

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

3 octobre 2009

---

**OUVERTURE À LA CONCURRENCE DES JEUX D'ARGENT EN LIGNE - (n° 1860)**

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 77

présenté par  
M. de Courson-----  
**ARTICLE 8**

À l'alinéa 2, après le mot :

« maximale »,

insérer les mots :

« , qui ne saurait être inférieure à 90 %, ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La proportion des mises reversées aux joueurs est un facteur clé d'attractivité pour les opérateurs.